



Déclaration de travaux de moindre envergure

(Art 111 du règlement sur les bâtisses)

Administration communale d'Ell

27, Hauptstrooss L-8530 Ell

La non soumission des travaux (énumérés à l'article 111 du règlement sur les bâtisses)
à une autorisation de construire ou même à une déclaration des travaux, ne dispense nullement le maître d'ouvrage de se
conformer lors de tous les travaux aux dispositions du règlement sur les bâtisses, du plan d'aménagement général et du
plan d'aménagement particulier.

ELL, le

A l'attention de M. le Bourgmestre de la commune d'ELL

Monsieur le bourgmestre,

je soussigné,

demeurant à l'adresse,

déclare, conformément à l'article 111 du règlement sur les bâtisses :

Adresse du projet

Numéro cadastral

Numéro tél.

Les travaux déclarés par la présente sont conformes aux dispositions du règlement sur les
bâtisses, du PAG et du PAP

J'ai lu et j'accepte les conditions de la déclaration de travaux de moindre envergure en annexe

Signature

Avec ma signature, j'accepte que les informations saisies
soient exploitées dans le cadre des dossiers qui sont en relation
avec mes autorisations de construire respectivement déclarations
de travaux.

Ces données sont gérées par le bureau urbanisme et
seront sauvegardées avec le dossier de l'autorisation qui en
découle.

Les données ne vont pas être utilisées pour d'autres
finalités. Conformément à loi modifiée du 19 juillet 2004, sur
l'aménagement communal et le développement urbain, les données
vont demeurer dans nos archives pour une durée illimitée.

Conditions de la *déclaration de travaux de moindre envergure*

La *déclaration de travaux de moindre envergure* est un moyen de faciliter les démarches administratives en vue d'effectuer des travaux définis par l'article 111 du règlement sur les bâtisses de la commune d'Ell, approuvé en date du 24/02/2023 par le conseil communal.

Bien que les travaux précisés dans le prédit article ne sont pas soumis à une autorisation, une attestation écrite de la conformité du projet, établie par l'administration communale, est nécessaire avant de pouvoir commencer les travaux.

Les points suivants sont à respecter:

- La déclaration des travaux doit-être accompagnée d'un dossier complet (Toute pièce qui est à considérer nécessaire pour décrire le projet dans son intégralité ; par exemple : descriptif détaillé et compréhensible, plan cadastral, vue en plan du projet, esquisses avec détails, fiches techniques, photos de la situation existante...).
- Les travaux doivent-être définis de manière très précis (les déclarations de principe sans contexte ne sont pas admissibles).
- Le formulaire de la *déclaration de travaux de moindre envergure* avec un dossier complet est à remettre à l'administration communale avant de commencer les travaux. L'administration communale examine le dossier et atteste que le projet est compatible avec l'article 111 du règlement sur les bâtisses (« TRAVAUX DE MOINDRE ENVERGURE NON SOUMIS À AUTORISATION »). **Le commencement des travaux ne peut avoir lieu qu'après la réception de l'attestation écrite de la conformité du projet, établie par la commune.**
- La non soumission des travaux (énumérés dans l'article 111 du règlement sur les bâtisses) à une autorisation de construire ou même à une déclaration des travaux, ne dispense nullement le maître d'ouvrage de se conformer lors de tous les travaux aux dispositions du règlement sur les bâtisses, du plan d'aménagement général et du plan d'aménagement particulier.
- Il est conseillé de demander un avis auprès de l'administration communale pour les travaux qui ne sont ni soumis à une autorisation de construire, ni à une déclaration des travaux, pour éviter qu'une situation non conforme sera créée qui devra-être remis dans l'état d'origine.

Conformément à l'article 111 du règlement sur les bâtisses, une déclaration des travaux est requise pour les travaux suivants :

- la réalisation serres ou abris de jardin (Art. 39.), pergolas (Art. 37.), marquises, auvents, abris pour animaux domestiques et autres constructions légères (Art. 37.) situés dans les marges de recul arrière
- la transformation de toitures sans changements de la forme de la toiture ainsi que la transformation et/ou modification des ouverture de toiture du type rampantes,
- la transformation de l'intérieur d'une construction sans changement d'affectation ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment,
- la démolition de constructions non protégées dont les gabarits hors oeuvre concernés disposent d'un volume inférieur à 50 m3,
- la réalisation et la transformation de clôtures,
- la réalisation et la transformation de piscines couverte, non couvertes, d'étangs et de piscines naturelles, d'une surface inférieure à 20 m2 (Art. 40.),
- les remblais et les déblais (Art. 29.) qui génèrent une alternation, du niveau de terrain inférieure à 0,50 m et situées à une distance supérieure à 2,00 m de la limite parcellaire
- la rénovation des façades des immeubles avec indication des teintes choisies sans modifier leurs aspects extérieurs,
- la réalisation ou la transformation d'ouvertures dans les façades,
- l'installation de panneaux solaires et panneaux photovoltaïques
- la création d'emplacements de stationnement
- la réalisation de dalles imperméables (Art. 36.)

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les travaux suivants ne sont ni soumis à une autorisation de construire, ni à une déclaration des travaux :

- la rénovation de l'intérieur d'une construction sans changement d'affectation ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment
- les aménagements extérieurs privatifs de moindre envergure, tels que les cheminements pour piéton, les murets de hauteur inférieure à 0,80 m, les équipements de jeux, de barbecue ou de four extérieur, les terrasses (Art. 35.),
- l'installation de piscines amovibles ayant une capacité inférieure à 30 m3,
- l'installation de boîte aux lettres